CHARTE VSS CDNOI

CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE L'OCÉAN INDIEN

THÉÂTRE DU GRAND MARCHÉ / FABRIK / MOBILTÉAT

2026

LES ÉTAPES

2021

Démarche de prévention des risques psycho-sociaux

JANVIER 2023

Première formation VSS à toute l'équipe

AVRIL 2024

Création d'un groupe de travail avec 5 salarié.e.s et Joëlle Kuhn, psychologue du travail pour la création d'un protocole vss

JUIN 2025

Désignation des deux référentes VSS

AOÛT 2025

Formation des référentes VSS

SEPT 2025 → MARS 2026

Finalisation, mise en page et relecture de la charte

AVRIL 2026

Validation de la charte et présentation à l'équipe

JUIN 2026

Formation VSS à l'équipe

VSS
DÉFINITIONS ET EXEMPLES

VIOLENCES

SEXISTES

Les violences sexistes désignent des propos ou comportements qui visent la personne en raison de son sexe ou de son genre sur la base de stéréotypes.

SEXUELLES

Les violences sexuelles désignent tous les actes à connotation sexuelle commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, tout ce qui est de l'ordre d'une sexualisation non désirée.

POINT DE DÉPART COMMUN :
L'ABSENCE DE CONSENTEMENT

VSS OU VHSS ?

VSS = Violences Sexistes et Sexuelles
Il regroupe :

Les violences sexistes (liées au genre : remarques, discriminations, **harcèlement**…)

Les violences sexuelles (agressions, viol, attouchements…)

LE TERME VSS REGROUPE TOUTES LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES, DONT LE HARCÈLEMENT

sources : info.gouv

AGISSEMENT SEXISTE

Les agissements sexistes sont définis par la loi comme « tout agissement **lié au sexe d'une personne**, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

- **Omission ou dépréciation des compétences :**
  La technique c'est pas pour les nanas
- **Sexisme « bienveillant » à travers des stéréotypes de sexe :**
  Pas mal pour une fille !
- **Critiques, remarques ou blagues sexistes :**
  Les hommes ne savent pas faire deux choses à la fois

CORRESPOND PLUTÔT AU CADRE PROFESSIONNEL - SANCTIONS INTERNES

(Article 1142-2-1 du Code du travail)

OUTRAGE SEXISTE

Le Code pénal a introduit la notion d'outrage sexiste : « Constitue un outrage sexiste le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement **à connotation sexuelle ou sexiste** qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. ».

- **Remarques sur le physique et l'habillement, sifflements, dimension sexuelle...**
  Elle est bonne
  Il faut en avoir une grosse pour ce poste là

INFRACTION PÉNALE

(Article 621-1 du Code pénal)

Agissement sexiste → souvent répété, lié au travail, ambiance ou organisation
Outrage sexiste → souvent ponctuel, dans l'espace public, avec une dimension plus directe ou sexuelle

HARCÈLEMENT SEXUEL

1ER TYPE : Les propos ou comportements à connotation sexuelle non désirés et répétés ou non

Ensemble de propos ou comportements qui, du fait de **leur caractère répété ou non**, insistant et non désiré, portent atteinte à la dignité de la personne et créent un climat intimidant ou hostile, ceci même sans l'expression de menaces évidentes et sans lien hiérarchique entre la personne responsable des faits et la victime.

Réception de mails ou remarques à connotation sexuelle

2e type : La pression grave dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle (dit harcèlement sexuel assimilé)

Un abus d'autorité, concrétisé par des menaces sur les conditions de travail, des actes de chantage à l'embauche, à la promotion ou au licenciement, pour obtenir des actes de nature sexuelle. Cependant, les formes de pression peuvent être très insidieuses et difficiles à identifier.

Tu veux une promotion ?
Et si on allait boire un verre chez moi pour en discuter ?

Articles
L 1153-5 du code du travail
222-33 du code pénal

AGRESSION SEXUELLE

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. »

Les 5 parties du corps concernées selon la jurisprudence :
- Bouche
- Poitrine
- Sexe
- Fesses
- Cuisses

(Articles 222-22 à 222-22-2 du Code pénal)

VIOL

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »

(Article 222-23 du Code pénal)

VSS

SANCTIONS

Les violences sexistes et sexuelles (VSS) sont interdites par la loi (cf. Cod pénal, Code du travail, CCNEAC/IDCC-1285).
Elles sont passibles de sanctions disciplinaires et, suivant les cas, de sanctions pénales.

Cette liste n’est pas exhaustive, mais entend permettre d’identifier et de détecter un grand nombre de ces agissements prohibés dans le cadre du travail.

TOUTES LES SANCTIONS SONT LISTÉES DANS LA CHARTE D’ENGAGEMENT DU CDNOI

POURQUOI METTRE EN PLACE UNE CHARTE VSS ?

OBLIGATION LÉGALE

En France, les entreprises ont une obligation de sécurité envers leurs salariés.

Ne pas agir expose à :

- des risques juridiques
- des sanctions financières
- une atteinte à la réputation

UN ENJEU HUMAIN ET ORGANISATIONNEL

Au-delà du cadre légal, les VSS ont des conséquences majeures :

- souffrance des victimes
- dégradation du climat de travail
- perte de confiance envers l'organisation

RÉDUIRE LES RISQUES D'IMPROVISATION

Sans dispositif structuré, les réactions sont souvent :

- tardives
- incohérentes
- inadaptées

Une charte VSS permet au contraire d'agir avec méthode, malgré le stress et l'urgence.

- PRÉVENIR
- AGIR
- PROTÉGER

QUI EST CONCERNÉ ?

Ainsi, cette procédure concerne tout à la fois : **l'ensemble des salarié.es du CDNOI** quel que soit leur statut, **les personnes amenées à travailler au sein de la structure** (intermittent.es, artistes en résidence, prestataires…) et **les publics accueillis**.

En outre, cette procédure s'applique dans les locaux du CDNOI ainsi que dans les espaces où les équipes sont présentes en raison de leur appartenance au CDNOI, par exemple en télétravail, dans le MobilTéat en déplacement professionnel, dans tout hébergement fourni par l'employeur et dans le cadre de moments de sociabilité liés au travail.

FABRIK MOBILTÉAT THÉÂTRE DU GRAND MARCHÉ

MISSIONS DES RÉFÉRENTES VSS

1 référente CSE - Yolèn
1 référente entreprise - Zoé

- **Informer et orienter les salarié.es qui signalent des faits de violences sexistes et sexuelles**
- **Sensibiliser les équipes et relayer la politique de prévention**
- **Contribuer à la formalisation des procédures de signalement**
- **Travailler en lien avec les RH, la direction, la médecine du travail, le CSE, l'inspection du travail...**
- **Garantir la confidentialité et respecter la parole recueillie**
- **Participer aux groupes de travail "Référent.e.s VSS" de l'ACDN**

Les référentes ne sont ni enquêtrices, ni juges, ni psychologues et ne se substituent à aucun de ces rôles

CONTACTER LES RÉFÉRENTES VSS

CONTACTVHSS@CDNOI.RE

À VENIR...

VIOLENCES SEXISTES ET
SEXUELLES
HARCÈLEMENT
DISCRIMINATIONS

S'informer - Réagir - Signaler

- Ajout d'une mention et des informations du protocole VSS sur le livret d'accueil du CDNOI
- Ajout d'une clause dans les contrats
- Formation de l'équipe en juin

CENTRE DRAMATIQUE
NATIONAL DE
L'OCÉAN INDIEN

THÉÂTRE DU GRAND MARCHÉ / FABRIK / MOBILTÉAT

MERCI !